Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique **ARRONDISSEMENT** NANTES **CANTON** SAINT-HERBLAIN II	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL 16 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le lundi seize juin, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du dix juin 2025, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, M. Jean-Yves ROUX, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Ronan GILLES, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, M. Vincent BOILEAU, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absentes ayant donné pouvoir :

Mme Linda PAYET	donne procuration à	M. le Maire
Mme Sandrine BRUN	donne procuration à	Mme Valérie DREYFUS
Mme Stéphanie BELLANGER	donne procuration à	M. Pierre ANNAIX

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Pierre ANNAIX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

16. Etude sur l'état de la lecture publique sur le territoire métropolitain - Convention de sous-traitance entre la Ville d'Orvault et Nantes Métropole

Madame CHABIRAND rapporte :

Afin d'établir un diagnostic de l'état de la lecture publique sur son territoire, Nantes Métropole a confié à l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN), la réalisation d'une étude sur l'offre des bibliothèques/médiathèques à l'échelle des 24 communes de la Métropole.

Nantes Métropole souhaite compléter cette étude par une analyse des usagers abonnés des bibliothèques/médiathèques communales, afin d'identifier pour chaque équipement la zone de chalandise.

Pour réaliser cette étude, l'AURAN doit pouvoir disposer des « fichiers abonnés » de l'ensemble des établissements communaux pour en extraire les profils détaillés des usagers.

S'agissant de données à caractère personnel, et dans le respect de la réglementation en vigueur (« Règlement européen sur la protection des données, dit « RGPD » d'une part et « Loi Informatique et Libertés » d'autre part), Nantes Métropole se propose de servir d'intermédiaire entre la commune et l'AURAN.

Ainsi, il est demandé aux communes de fournir à Nantes Métropole toutes les données personnelles des usagers abonnés de leurs bibliothèques/médiathèques communales respectives (à savoir nom, adresse, âge et genre). Nantes Métropole s'engage à anonymiser ces données personnelles via un géocodage puis géotraitement avant de les transmettre à l'AURAN en vue de leur exploitation dans le cadre de l'étude en cours.

Afin de régler les modalités de ce partage de données, il vous est proposé de conclure la convention ci-jointe qui précise les obligations et engagements réciproques des parties.

DECISION

Sur proposition de la commission Culture, Sports et Coopération Internationale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention ci-jointe à conclure entre Nantes Métropole et la commune d'Orvault afin de régler les modalités de partage et traitement des données personnelles des usagers abonnés de la bibliothèque / médiathèque dans le cadre de l'étude réalisée par l'AURAN sur l'état de la lecture publique sur le territoire métropolitain

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer la convention ci-joint.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 17 juin 2025

Pour le Maire
Le Directeur général des services **Le secrétaire de séance**

MAIRIE D'ORVAULT 44700

François BONNEAU **Pierre ANNAIX**

Rendu exécutoire
Par télétransmission en Préfecture le : 17 JUIN 2025
Et par publication le : 18 JUIN 2025

CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE

ENTRE

La Ville d'Orvault représenté par son Maire Jean Sébastien GUITTON dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 16/06/2025

(ci-après désignée, « ***le Responsable de traitement*** »)

d'une part,

ET

Nantes Métropole, représentée par Franckie Trichet, vice-président Innovation Numérique, dûment habilitée par la décision 2025-xxx en xxx

(ci-après désignée, ***« le Sous-traitant »***)

d'autre part,

PREAMBULE

Nantes métropole souhaite réitérer l'étude sur la lecture publique réalisée en 2015. En tenant compte de la réglementation sur la protection des données personnelles, les procédures d'échange de données doivent être clarifiées.

L'AURAN a été mandaté pour réaliser cette étude sur la lecture publique avec une partie sur l'analyse de l'offre existante à partir des données collectées par l'Observatoire du Ministère de la culture. La seconde partie portera sur l'analyse de la fréquentation pour laquelle il est nécessaire de partir des abonnés des bibliothèques municipales pour déterminer la « zone de chalandise » et le public inscrit pour chacune des bibliothèques. C'est pourquoi Nantes Métropole propose à la commune de géocoder,géotraiter puis anonymiser les données des abonnés afin de permettre à l'AURAN l'analyse.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement des traitements de données à caractère personnel définies ci-après.

Ce faisant, elles précisent leurs obligations réciproques en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection***

des données » ou « ***RGPD*** ») et la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et Libertés »).

Les termes utilisés ci-après et qui sont définis à l'article 4 du RGPD ont le sens qui leur est donné dans cet article.

Article 2 : Description du traitement de données faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : anonymisation des données personnelles des abonnés à la médiathèque pour qu'elles puissent être transmises par le Responsable de traitement à l'AURAN, afin de réaliser une étude sur les abonnés des médiathèques du territoire.

La nature des opérations réalisées sur les données est : l'anonymisation des données.

La ou les finalité(s) du traitement sont : l'étude du profil des abonnés.

Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, l'adresse, l'âge et le genre des personnes concernées.

Les catégories de personnes concernées sont les usagers abonnés des bibliothèques/médiathèques communales.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant les informations nécessaires à la réalisation du traitement de données faisant l'objet de la présente convention de sous-traitance.

Article 3 : Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le Sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement des données personnelles réponde aux exigences de la réglementation et garantisse la sécurité des données et la protection des droits des usagers.

À ce titre, le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement figurant en annexe de la présente convention. Dans le cas où le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe par écrit le Responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - S'engagent à respecter la confidentialité, en vertu d'une charte d'entreprise, d'une obligation contractuelle de confidentialité ou du secret professionnel,
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, dès la conception du service, du produit ou de l'application, les principes de protection des données dès la conception (*privacy by design*) et de protection des données par défaut (*privacy by default*).

3.1. Sous-traitance ultérieure

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre Sous-traitant (ci-après, « le Sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-traitants. Cette information doit indiquer :

- Les activités de traitement sous-traitées,
- L'identité et les coordonnées (nom, adresse, mail et téléphone) du Sous-traitant ultérieur,
- L'identité et les coordonnées mail de son éventuel Délégué à la protection des données,
- Les dates de la convention de sous-traitance.

Le Responsable de traitement dispose d'un délai minium d'un mois calendaire à compter de la date de réception de ces informations pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

En tout état de cause, le Sous-traitant ultérieur est tenu, dans la convention passée avec le Sous-traitant initial, de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du Responsable du traitement.

Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

3.2. Transferts de données personnelles

Le Sous-traitant s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement à l'intérieur de l'Union Européenne.

Le Sous-traitant s'engage à ne procéder à des transferts de données hors UE que sous réserve :

(i) d'avoir préalablement informé le Responsable de traitement de la localisation des destinataires concernés,

(ii) d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du Responsable de traitement pour la mise en œuvre du transfert de données hors UE, et

(iii) de procéder à un transfert dans un pays tiers qui disposent d'un « niveau adéquat » de protection des données à caractère personnel en vertu notamment de l'article 45 du RGPD et en toutes hypothèses, de mettre en œuvre des garanties appropriées pour l'encadrement des transferts de données hors UE, à savoir la signature entre chaque destinataire et le Sous-traitant de clauses contractuelles types les plus récentes adoptées par la Commission Européenne ou adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission Européenne conformément à l'Article 46.2. c) et d) du RGPD.

Conformément aux recommandations 01/2020 du Comité européen à la protection des données du 18 juin 2021, les Clauses contractuelles types devront être assorties de toutes les mesures complémentaires éventuellement nécessaires au regard de la législation du pays importateur des données.

3.3. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement réalisées par le Sous-traitant au moment de la collecte des données, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

3.4. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), droit de fixer des directives sur le sort de ses données après sa mort.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant une demande d'exercice de droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes, dès réception, aux coordonnées du Responsable de traitement précisées à **l'article 3.9** des présentes.

3.5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de **72 heures** après en avoir pris connaissance et par courriel adressé au délégué à la protection des données du Responsable du traitement (cf. **article 3.9** des présentes).

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, du Sous-traitant ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Le Responsable du traitement assure la notification à la CNIL et l'éventuelle notification aux personnes concernées, avec le support du Sous-traitant si nécessaire.

3.6. Coopération entre le Responsable de traitement et le Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à fournir au Sous-traitant les données visées au 2. des présentes clauses et documente par écrit toute évolution de ses instructions concernant le traitement des données par le Sous-traitant.

Au cas où une Analyse d'impact sur la vie privée (AIPD) se révélerait nécessaire en cours d'exécution de la convention, le Sous-traitant apporte son aide, notamment documentaire, au Responsable du traitement, pour sa réalisation. Si nécessaire, le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

En cas d'une demande d'information, enquête ou contrôle opéré par la CNIL ou par une autre autorité en matière de donnée à caractère personnel, chaque partie s'engage à informer l'autre, dans les meilleurs délais, de la survenance de la demande, de l'enquête ou du contrôle portant sur des éléments concernant l'autre partie. Chaque partie contribuera à la recherche des éléments demandés.

3.7. Mesures de sécurité à mettre en œuvre par le Sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques affectant les données personnelles, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que du degré de probabilité et de gravité des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le Sous-traitant s'engage notamment à :

- Authentifier les utilisateurs
- Contraindre les utilisateurs à changer de mot de passe après réinitialisation et limiter le nombre de tentatives d'accès à un compte,
- Définir une politique de mots de passe, ainsi qu'une politique de renouvellement,
- Mettre en place un système de journalisation et assurer sa protection,
- Sécuriser les serveurs en installant sans délai les mises à jour de sécurité, en limitant physiquement leur accès et en assurant la traçabilité de tous les accès logiques et physiques,
- Sécuriser les accès distants,
- Sécuriser les sites web par l'utilisation du chiffrement,
- Effectuer des sauvegardes quotidiennes et stocker les supports dans des lieux sécurisés,
- Veiller à l'effacement physique des données avant mise au rebut des supports,

- Utiliser des systèmes et des services de traitement reconnus,
- Protéger l'accès à ses locaux par des systèmes adaptés et par un dispositif d'alarme anti-intrusion,
- Superviser les opérations de maintenance et les interventions de tiers par une personne identifiée,
- Prévoir et tester régulièrement les dispositifs assurant la continuité du service,
- Rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Disposer d'une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer périodiquement l'efficacité des mesures destinées à assurer la sécurité du traitement,
- Apporter la preuve de la mise en place de ces mesures de sécurité et d'autres, existantes ou à venir, que le Sous-traitant aura jugées nécessaire de mettre en œuvre.

Le Sous-traitant s'engage à maintenir et à mettre à jour ces mesures et à en implémenter de nouvelles au besoin, tout au long de l'exécution de la convention, de façon à assurer à tout moment un niveau de sécurité adéquat au regard des critères précités.

3.8. Sort des données

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, le Sous-traitant s'engage, sur requête du Responsable du traitement, à envoyer copie de toutes les données à caractère personnel dont il dispose ou qu'il opère au Responsable du traitement ou à l'entreprise que lui désignera le Responsable du traitement. L'envoi devra se faire en respectant des mesures de sécurité adaptées et validées par le Responsable de traitement.

Cet envoi, concernant toutes les données fournies, créées ou modifiées, fera l'objet, de la part du Responsable du traitement, d'un accusé de réception par mail.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

3.9. Communication entre les parties - Délégués à la protection des données

Chaque partie désigne un interlocuteur privilégié pour tout échange ou communication en lien avec les données à caractère personnel traitées en application des présentes dispositions :

- le Responsable de traitement communique à son Sous-traitant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données :

[...]

- le Sous-traitant devra être contacté aux coordonnées suivantes :

Nantes Métropole
Délégué à la protection des données
2 Cours du Champ de Mars
44923 Nantes Cedex 9

dpd@nantesmetropole.fr ou dpd@mairie-nantes.fr

En cas de modification en cours d'exécution de la convention, chaque partie informe l'autre sans délai des nouvelles coordonnées du point de contact.

3.10. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées en tant que Sous-traitant pour le compte du Responsable de traitement, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appliquées aux données.

3.11. Documentation – Audits

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Les audits menés par ou sous l'autorité du Responsable du traitement le seront dans les règles de l'art, en s'assurant notamment de ne pas perturber le fonctionnement du système d'informations du Sous-traitant et en limitant l'accès des informations obtenues lors des audits aux seules personnes autorisées.

4. Durée de la convention

Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la signature de la convention correspondante et prennent fin à la date du terme de ladite convention.

Fait à Nantes, le

Pour Nantes Métropole,	Pour la commune d'Orvault,
Monsieur Franckie Trichet	Monsieur Jean-Sebastien Guitton